

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE COURS-LES-BARRES**

Nombre de membres

Afférents au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la
Municipal		délibération
15	15	12

Séance du 20 octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de COURS-LES-BARRES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre MANCION, Maire.

Date de la convocation

14 octobre 2022

Date d'affichage

14 octobre 2022

PRESENTS : M. MANCION. Mme AMIOT. MM. BONDOUX. BONNET. Mme BONTEMPS. MM. DUDRAGNE. FOURY. Mmes LEGER. LELOUP. MM. LESCZYNSKI. MENERAT. Mme VACHER.

Objet de la délibération

ABSENTS : Mme LAGRANGE. M. MARGELIDON.
Mme THIBAUT.

**ADOPTION
NOMENCLATURE
M57
AU 01.01.2023**

Monsieur Pascal LESCZYNSKI a été nommé secrétaire.

En application de l'article 106 III de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57.

Cette instruction qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète du secteur public local, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes, y compris les plus petites communes).

.../...

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions. Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 106.III de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) offrant la possibilité aux collectivités locales d'opter pour l'application de la nomenclature budgétaire et comptable M57 par délibération,

Attendu que ce référentiel M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités au 1^{er} janvier 2024,

Considérant l'avis favorable du responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Amand-Montrond en date du 5 octobre 2022 pour le basculement en M57 au 1^{er} janvier 2023, avis annexé à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ADOPTE à l'unanimité par anticipation la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée à compter du 1^{er} janvier 2023.
- PRECISE que la norme comptable s'appliquera au budget principal actuellement en M14.
- CONSERVE un vote par nature et par chapitres globalisés.
- AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an indiqués ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

En Mairie, le 21 octobre 2022.



Le Maire,

Pierre MANCION

Le Secrétaire de Séance,

Pascal LESCZYNSKI

Date d'affichage en Mairie le : 27.10, 2022

Date d'envoi à la Préfecture le : 27.10, 2022